



Projet de parc éolien des Quatre Vallées VII

**Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse
de l'enquête publique**

Janvier 2020

L'objet du présent mémoire est d'apporter des éléments de réponses aux observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2019 au 6 décembre 2020.

Les éléments fournis par le commissaire enquêteur : procès-verbal de synthèse.

CONTEXTE DU DOCUMENT

La société d'exploitation du parc éolien de Pringy a déposé le 31 juillet 2017 une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et trois postes de livraison relevant de la rubrique 2980 des ICPE. Le dossier a été regardé comme recevable en date du 13 septembre 2019.

Les dossiers de demande d'autorisation unique d'exploiter soumis à l'enquête publique, étant composés des éléments constitutifs suivants :

- Checklist – Cahier n°1 ;
- Note de Présentation Non Technique – Cahier n°2 ;
- Description de la Demande – Cahier n°3 ;
- Plans Règlementaires – Cahier n°4 ;
- Etude d'Impact sur l'Environnement – Cahier n°5 a ;
- Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement – Cahier n°5 b ;
- Etude de Dangers – Cahier n°6 ;
- Droits sur les Terrains – Cahier n°7 ;
- Organisation du Réseau Electrique Interne – Cahier n°8
- Avis Conformés – Cahier n°9
- Mémoire de Réponse à la Demande de Compléments 2018 – Cahier n°10-1
- Mémoire de Réponse à la Demande de Compléments 2019 – Cahier n°10-2
- Mémoire de Réponse à l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale – Cahier n°11
- Certificat de Dépôt des Données de Biodiversité – Cahier n°12

PREAMBULE

Il est rappelé que lors d'une enquête publique il est difficile d'obtenir une mobilisation des personnes concernées. Le pétitionnaire a été donc au-delà des obligations légales de publicité :

- en effectuant une réunion publique en mairie de Pringy le 22 juin 2017
- en faisant distribuer un flyer dans toutes les boîtes aux lettres de la commune de Pringy
- en envoyant à chacune des mairies concernées par le périmètre d'affichage des affiches, quelques flyers ainsi qu'une note de synthèse explicative à l'attention des conseillers municipaux.

Malgré ces efforts de communication, la participation est néanmoins jugée assez faible avec 11 observations seulement. Toutes ces observations sont favorables au projet mais certaines soulèvent quelques interrogations. Ce mémoire de réponse s'attachera donc à fournir une réponse à ces différentes remarques. Puis il s'efforcera de répondre aux demandes d'informations supplémentaires formulées par le commissaire enquêteur.

1. REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

1.1 Observation de M. et Mme MORTAS

« Après consultation du dossier éolien Quatre Vallées VII, Il nous apparait dommage qu'il y ait une mauvaise répartition. Pour exemple l'éolienne E22 « appartenant » à la SCEA Puits BEZ (Monsieur Halipré) aurait pu être décalée au profit de Monsieur MILLE Thomas agriculteur à Drouilly » village qui jugé trop petit ne pourra jamais bénéficier d'un projet éolien et de ses retombées »

M. et Mme Mortas regrettent une répartition inégale des éoliennes et donc de leurs redevances entre les propriétaires fonciers ainsi que les agriculteurs de la zone d'étude.

Le pétitionnaire tient à rappeler que le positionnement des éoliennes relève d'un processus itératif qui tient compte de nombreuses contraintes. A titre d'exemple, dans le cas du présent projet, on peut citer:

- la recherche d'une cohérence paysagère avec les parcs voisins de Longues Roies (en lignes verticales), de Quatre Vallées V (en courbes), et de l'Orme Champagne (en diagonale)
- le maintien d'interdistances suffisantes par rapport aux parcs voisins ainsi qu'entre les éoliennes du projet elles-mêmes afin de limiter les pertes de production par effet de sillage
- le respect d'une distance de recul minimum par rapport à la conduite de gaz et la ligne électrique qui traversent la zone d'étude
- le respect des contraintes écologiques relevées et notamment l'éloignement des zones à enjeux comme les haies et boisements
- l'absence d'impact sur les parcelles dont les propriétaires ou les agriculteurs n'ont pas souhaité faire partie du projet.
- la prise en compte de la topographie

Plusieurs variantes ont ensuite été analysées et la variante retenue est celle qui représente le meilleur compromis entre ces multiples contraintes.

La répartition équitable des revenus du parc éolien entre les différents propriétaires et agriculteurs a également été prise en compte par le pétitionnaire. En effet un loyer solidaire a été mis en place sur ce projet. Ainsi, les propriétaires ayant accepté de faire partie du projet mais n'ayant pas eu la chance d'avoir une éolienne sur leur parcelle toucheront tout de même un loyer durant toute la durée de vie du parc éolien. Ce loyer solidaire est certes inférieur à celui d'une éolienne mais la gêne occasionnée sur la parcelle l'est également.

1.2 Observation de M. BESNARD

« Pourquoi ce projet n'intègre-t-il pas une réflexion complète sur l'accroissement du parc existant qui va porter à 66 le nombre d'éoliennes implantées dans le secteur. Cette saturation du paysage ne va-t-elle pas également générer des problèmes acoustiques accrus lors du fonctionnement simultané des éoliennes, voir également des perturbations des fréquences. »

M. Besnard regrette qu'une « réflexion complète » sur l'accroissement du parc éolien dans le secteur n'ait pas été menée. Il pose la question d'éventuels effets cumulés sur le paysage, sur l'acoustique ainsi que sur la réception hertzienne.

L'étude des effets cumulés entre un projet éolien et les éventuels parcs éoliens voisins est obligatoire au titre de l'article R122-5 du Code de l'Environnement. Ces effets cumulés ont donc bien été étudiés dans le cadre du présent projet.

Les effets cumulés sur le paysage ont été étudiés au sein de l'étude paysagère : les photomontages ont pris en compte l'ensemble des parcs éoliens ainsi que les projets encore non construits ayant néanmoins fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale. L'analyse de ces photomontages a fait l'objet d'un paragraphe spécifique relatif aux effets cumulés en page 98 de l'étude paysagère. Ce paragraphe conclue : *« Au regard des différents photomontages réalisés dans cette étude, l'impact visuel du projet éolien reste globalement faible dans le paysage. »*

Les effets cumulés sur l'acoustique ont quant à eux été étudiés au sein de l'étude acoustique.

Les mesures ont été réalisées alors que les parcs de Quatre Vallées I, Quatre Vallées II et l'Orme Champagne étaient en fonctionnement. Les contributions sonores des parcs alors encore en projet (Quatre Vallées V et les Longues Roies) ont été ajoutées par simulations (cf. tableau page 4)

L'étude conclut à *« une sensibilité nulle à faible du projet en période diurne comme en période nocturne, et l'absence de dépassements réglementaires quelles que soient les vitesses de vent, et pour les 2 directions de vent principales sur le site. »* Ce résultat est en grande partie dû à la distance de recul importante entre les éoliennes et les habitations.

Enfin, pour ce qui est des fréquences, il est vrai que les éoliennes peuvent perturber la réception de la télévision par ondes hertziennes. Néanmoins en cas de perturbation avérée, l'exploitant du parc éolien est légalement tenu de « réparer » à ses frais le dégât causé (article L112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En pratique, un cahier de doléances est mis en place en mairie au moment de la mise en service du parc éolien. Si des perturbations sont signalées, un antenniste est alors mandaté afin de réorienter l'antenne hertzienne ou alors afin d'installer le cas échéant une parabole ou un récepteur additionnel (la réception de la télévision par satellite n'étant pas perturbée par les éoliennes).

En l'occurrence, l'antenne la plus proche de Loisy-sur-Marne est celle de Hautvillers située sur la commune éponyme, au nord-ouest du département. Les éoliennes du parc éolien de Quatre Vallées VII seront placées de telle sorte qu'elles ne seront pas sur le chemin entre Hautvillers et Loisy-sur-Marne (trop à l'Est). Il est donc peu probable que des perturbations soient à attendre sur la commune.

Il est également surprenant que l'étude présentée notamment au niveau des impacts et plus particulièrement des mesures en phase d'exploitation se contente de conclure simplement pour de nombreux domaines « qu'aucune mesure n'est à prévoir » (géologie, climat, qualité de l'air, activités sociales économiques, risques technologiques, acoustique, électromagnétiques, stroboscopiques etc...) »

M. Besnard remarque que l'étude d'impact conclue « qu'aucune mesure n'est à prévoir » dans de nombreux domaines. Ces conclusions peuvent en effet surprendre. Elles s'expliquent pourtant par le fait que l'étude d'impact des projets éoliens doit suivre la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) définie par le ministère de l'Ecologie en 2012 (cf. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Doctrine%20ERC.pdf>).

Cette doctrine dispose au paragraphe 6 :

« Lorsque le projet n'a pas pu éviter les enjeux environnementaux majeurs et lorsque les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, c'est-à-dire qu'ils peuvent être qualifiés de significatifs, il est nécessaire de définir des mesures compensatoires. Il revient au maître d'ouvrage de qualifier de significatifs ou non les impacts résiduels, au regard des règles propres à chaque réglementation ou, à défaut, en fonction de sa propre analyse. Il revient à l'autorité administrative attribuant l'autorisation ou la dérogation d'évaluer la qualité de cette analyse et la fiabilité de la conclusion, en s'appuyant en tant que de besoin sur les avis des services compétents, et de l'Autorité Environnementale s'il y a lieu. »

En d'autres termes, lorsqu'un impact a été évité ou qu'il a été suffisamment réduit pour que l'impact résiduel soit jugé non significatif, alors il n'y a simplement pas matière à compenser.

En l'espèce, le projet éolien de Quatre Vallées VII a la particularité d'être situé au milieu de plusieurs parcs éolien existants, dans une zone à enjeux écologiques faibles, à une distance importante des premières habitations. Ceci fait qu'il n'est pas de nature à engendrer de nombreux impacts sur son environnement. Les quelques impacts potentiels ayant été correctement évités ou réduits, il est vrai que le dossier comporte par conséquent peu de mesures compensatoires.

La mise en œuvre de cette séquence ERC et l'analyse de chaque impact ont par ailleurs été contrôlées par les services de l'Inspection des Installations Classées lors de la phase dite « d'examen préalable ». Le dossier ayant alors été jugé « recevable », celui-ci a pu ensuite être soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui a, à son tour, émis un avis en date du 20/08/2019. Cet avis est disponible au sein du dossier ainsi que la réponse apportée par le pétitionnaire. Celui-ci ne comporte aucune remarque relative au déroulé de la séquence ERC ou quant à un quelconque impact non compensé méritant de l'être.

Le pétitionnaire tient enfin à faire remarquer que la principale mesure compensatoire prévue, à savoir la plantation de linéaires arborés à Faux-sur-Coole, Maison-en-Champagne et Pringy, relève d'une réflexion à l'échelle du massif éolien entier et non pas du projet éolien de Quatre Vallées VII seulement.

En effet, les éoliennes du projet ne seront que peu visibles depuis Faux sur Coole comparé aux autres parcs existants. C'est bien l'impact du massif éolien entier qui a justifié la mise en place de cette mesure. Ce point devrait donc compléter la réponse à la première partie de l'observation de M. Besnard.

1.3 Observation de M. BRIQUET

« Je suis favorable au projet. Attention à l'impact du balisage lumineux »

M. Briquet apporte son soutien à ce projet et le pétitionnaire tient à l'en remercier. Il émet cependant une mise en garde concernant l'impact du balisage lumineux.

Le balisage des éoliennes est imposé par la réglementation. Néanmoins, des négociations ont lieu depuis plusieurs années sur le sujet entre la filière éolienne, le gouvernement et les services de l'Aviation Civile et Militaire. Ces négociations ont abouti en avril 2018 à la publication d'un nouvel arrêté de balisage qui permet de réduire partiellement l'impact du balisage lumineux des éoliennes.

Ces négociations continuent encore aujourd'hui. A l'initiative de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, le 2^{ème} groupe de travail national sur l'éolien s'est réuni le 18 décembre dernier en présence d'Emmanuelle Wargon (cf. <https://fee.asso.fr/cdp/lancement-du-2eme-groupe-de-travail-sur-leolien-la-filiere-salue-une-initiative-attendue-et-necessaire/>). Parmi les objectifs affichés figure celui-ci :

« – Avancer sur le balisage, pour améliorer durablement le confort des riverains de parcs éoliens en revenant aux nuits noires dans les campagnes ; »

Conscient de cet enjeu, le pétitionnaire a par ailleurs pris un engagement supplémentaire sur ce point au sein de sa réponse à l'avis de la MRAE (cf. page X du document 11 - Réponse à l'avis de la MRAE) :

Concernant le balisage :

Les parcs éoliens construits avant le 23 janvier 2019 (Quatre Vallées I, Quatre Vallées III et l'Orme Champagne) sont soumis à l'arrêté du 13 novembre 2009.

Ceux dont la mise en service aura lieu après le 23 janvier 2019 (Quatre Vallées V, Quatre Vallées VII et Les Longues Roies) seront soumis quant à eux à l'arrêté du 23 avril 2018. Cela signifie que ces trois parcs éoliens devront être synchronisés sur le temps coordonné universel.

Par ailleurs, avec la notion de champ éolien, cet arrêté permet également d'atténuer l'impact du balisage de certaines éoliennes « dites secondaires » : suppression du balisage diurne, division par 10 de l'intensité du balisage nocturne (cf. schémas ci-dessous).

Cette analyse peut être réalisée pour chaque parc séparément mais peut également être menée à l'échelle du massif éolien entier constitué par l'ensemble des parcs susmentionnés. Cela résulterait en une plus grande atténuation globale du balisage, en des nuits plus paisibles pour les riverains et par voie de conséquence en une meilleure acceptabilité de ceux-ci envers les parcs éoliens.

Aussi, dans un objectif de travail en bonne intelligence vers une meilleure acceptabilité locale, le pétitionnaire s'engage à créer les conditions d'une discussion avec les exploitants des parcs éoliens voisins (Quatre Vallées I, Quatre Vallées III, Quatre Vallées V, Les Longues Roies et l'Orme Champagne). L'objectif étant de mener les exploitants à une réflexion commune sur la possibilité de traiter l'ensemble des 6 parcs comme un seul et unique champ éolien au sens de l'arrêté du 23 avril 2018.

Néanmoins, il reste important de préciser que la mise en compatibilité rétroactive du balisage des parcs existants avec l'arrêté du 23 avril 2018 n'est pas obligatoire et demeure susceptible d'engendrer des coûts importants pour leur exploitant. Aussi l'engagement pris ici par le pétitionnaire ne saurait inclure d'obligation de résultat.

2. REPONSE AUX DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4) - Le commissaire-enquêteur souhaite pour son information que lui soit communiqué le cheminement précis des convois et camions pour la réalisation du chantier concernant le projet.

- Le commissaire-enquêteur souhaite avoir communication des inter-distances précises entre les éoliennes du parc et celles avec les parcs voisins (Quatre- Vallées V, Orme-Champagne et les Longues-Roles).

**- Le commissaire-enquêteur demande également que soient récapitulées les longueurs de voies affectées au parc - longueur totale de chemins déjà existants
Longueur de chemins renforcés ou élargis
Longueur de chemins nouvellement créés (hors accès aux plateformes
Longueur de chemins d'accès aux plateformes.**

Concernant l'accès au parc, celui-ci aura lieu depuis la Route Nationale 4. Le tracé réutilisera l'itinéraire déjà mis en place pour le parc de Quatre Vallées V (cf. carte ci-dessous). Cet itinéraire de 3, 58 km emprunte des chemins d'exploitation agricole appartenant aux associations foncières de Coole et Pringy. Ils ont déjà fait l'objet de travaux permettant le passage des convois. Par conséquent, afin de limiter la consommation de terres agricoles supplémentaires (pans coupés pour les virages) et le coût des travaux associés, il a été choisi de réutiliser cet itinéraire.

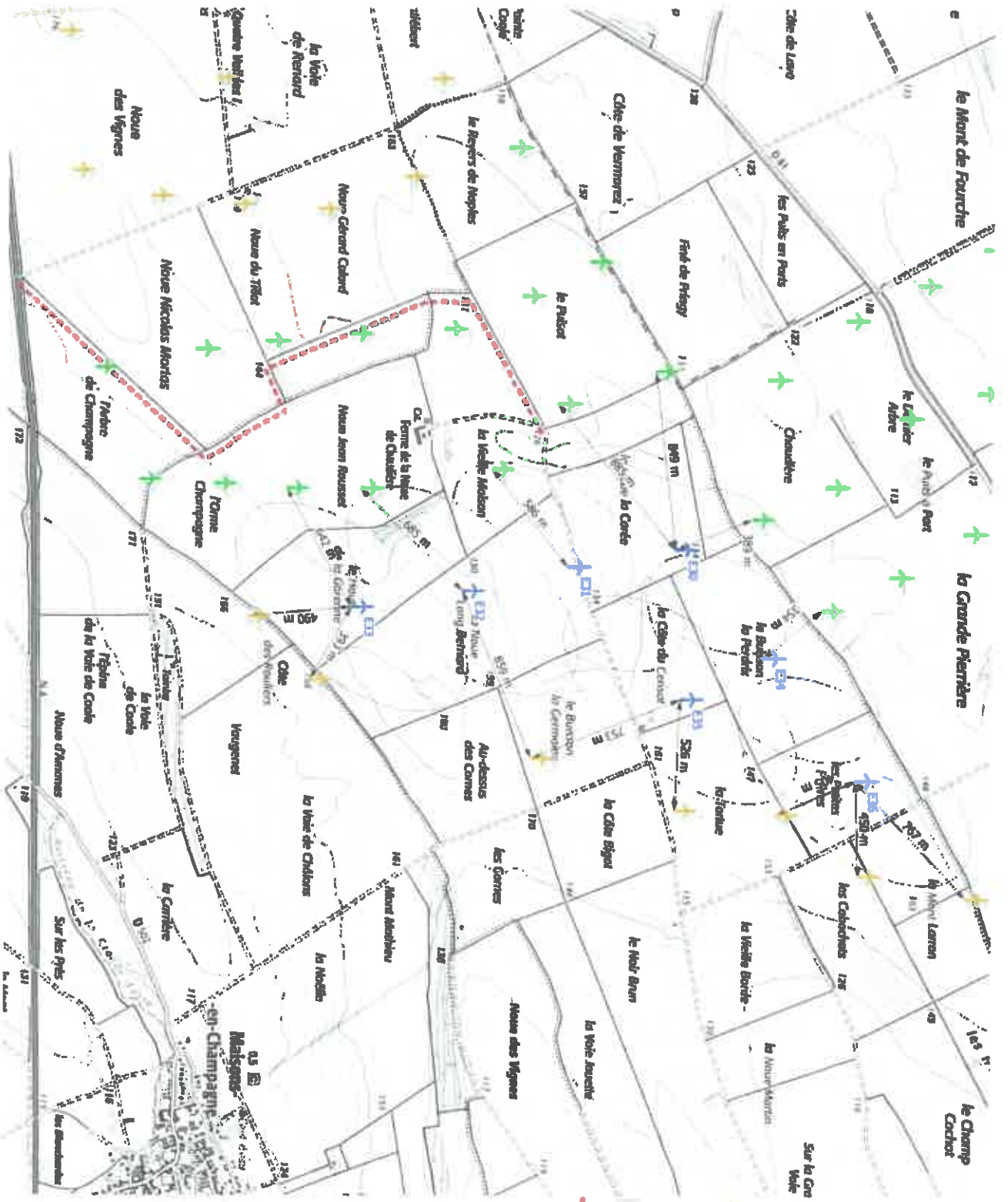
Concernant les interdistances avec les parcs voisins, il n'existe à ce jour pas de distance minimale réglementaire. En revanche si une éolienne est placée trop proche d'une autre, celle-ci va générer des pertes importantes de production par effet de sillage. Sa propre production en souffrira également de manière réciproque. Il n'est donc pas dans l'intérêt du pétitionnaire que de placer une éolienne trop proche d'une autre, qu'il s'agisse d'une éolienne de son propre projet ou de celle d'un parc voisin.

Le projet de Quatre Vallées VII venant s'insérer entre plusieurs parcs existants ou en construction, ce sujet a donc bien été pris en compte lors de son élaboration.

En l'occurrence, une distance de 5 diamètres (660m) dans la direction du vent dominant et de 2,5 diamètres (330m) perpendiculairement à celui-ci a été respectée. Ces contraintes sont représentées sur la carte ci-dessous par des ellipses orientées dans la direction du vent de sud-ouest. Les interdistances des éoliennes les plus proches ont également été matérialisées.

Enfin, concernant les linéaires de chemins, le tableau ci-dessous permet de distinguer les linéaires de chemins à réutiliser, à renforcer, ou à créer au sein des parcelles.

Longueur chemins à réutiliser	Longueur chemins à renforcer	Longueur chemins à créer
3581m	3531m	923m



Projet éolien
des Quatre Vallées VII

- Éolienne existantes
- Éolienne construites
- Chemin d'accès depuis RN4
- Projet Quatre Vallées VII + Ellipse d'effet de sillage



SIEMENS Gamesa
RENEWABLE ENERGY

© Siemens Gamesa
Eolien - Quatre Vallées VII - 2020
Copie et réimpression interdites
Document confidentiel